

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 7 avril 2025 à 19 h 15 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière était présente.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2025

Monsieur Michael C. Turcot, maire procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 394-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 192 et le règlement de construction numéro 194.

Les commentaires reçus relativement à ce règlement ont été pris en compte par le conseil municipal.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 AVRIL 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 7 avril 2025 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

130-04-2025

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

131-04-2025 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU
3 MARS 2025

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 3 mars 2025 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

132-04-2025 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de mars 2025, les chèques numéro 21 925 à 22 002 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 439 056.84 \$.

Que le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

133-04-2025 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MARS 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 mars 2025 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

134-04-2025

JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

Considérant que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

Considérant que le Québec est une société ouverte, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

Considérant que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence depuis 2003;

Considérant que la Table des préfets de Lanaudière dans le cadre de La démarche lanaudoise visant l'amélioration des conditions de vie, soutient le projet Diversité Lanaudière porté par Le Néo, qui vise à soutenir les municipalités lanaudoises dans l'intégration et le développement de pratiques inclusives entourant la diversité sexuelle et de genre;

Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de l'organisme Le Néo, seul organisme lanaudois à offrir des services aux communautés LGBTQ+ dans la région;

Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence et du Néo dans la tenue de cette journée et d'envoyer un message de soutien et d'ouverture aux communautés LGBTQ+;

Considérant que malgré les efforts pour l'inclusion des personnes LGBT, une hausse fulgurante de la haine envers les communautés LGBTQ+ est constatée dans la société.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville proclame le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligne cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité.

PARTICIPATION À UN ACHAT REGROUPÉ CONCERNANT LA FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUE AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES

Considérant que l'article 14.7.1 du Code municipal prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la municipalité;

Considérant que la FQM propose de préparer et lancer, au nom de la municipalité et au nom de d'autres municipalités participantes, un appel d'offres visant la fourniture de luminaires DEL avec services connexes (ci-après l' « Appel d'offres »);

Considérant que la FQM sera le responsable de l'Appel d'offres et que, conséquemment, le règlement sur la gestion contractuelle de la FQM s'appliquera dans le cadre de ce processus;

Considérant que la municipalité désire participer à cet achat regroupé découlant de l'Appel d'offres, sujet aux termes et conditions contenus à l'Appel d'offres;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville confirme son adhésion, sujet aux termes et conditions contenus à l'Appel d'offres, à l'achat regroupé relatif à la fourniture de luminaires DEL avec services connexes visé à l'Appel d'offres.

Que la municipalité accepte que la FQM prépare les documents relatifs à l'Appel d'offres et soit responsable du processus, y compris de l'adjudication du contrat en découlant.

Que si la FQM octroie un contrat aux termes du processus de l'Appel d'offres, la municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec l'Adjudicataire.

Que la municipalité reconnaît que la FQM recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, une redevance sur le montant facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes.

Que la directrice générale et greffière-trésorière, ou toute personne qu'elle désigne soit autorisée à transmettre tout document ou effectuer toute formalité pour donner effet à la présente résolution, le cas échéant, ainsi qu'à transmettre à la FQM tout document ou information en vue de la préparation de l'Appel d'offres.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

Adoptée à l'unanimité.

136-04-2025 DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 50.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (35, RUE PARENT)

Demande des propriétaires du 35, rue Parent à l'effet que les frais de 50.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 50.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

Adoptée à l'unanimité.

137-04-2025 FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE - DEMANDE

Demande d'aide financière de la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière pour leur Grande campagne de financement 2023-2026.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 300.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

138-04-2025 TRAVAIL DE RUE BRANDON - DEMANDE DE SUBVENTION

L'Organisme Travail de rue Brandon sollicite un soutien financier de 5 000.00 \$ par année pour 2026, 2027, 2028 et 2029 afin de continuer de desservir le territoire de Mandeville.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

139-04-2025 MAZDA TRIBUTE 2008

Attendu que la municipalité a adopté la résolution numéro 48-02-2025 à l'effet d'autoriser l'envoi à la ferraille du Mazda Tribute 2008 étant donné qu'il n'était plus en état de vente;

Attendu qu'un citoyen a signalé son intérêt d'en faire l'achat pour la ferraille.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville abroge la résolution portant le numéro 48-02-2025.

Que la municipalité de Mandeville vend à Monsieur Luc Gendron le Mazda Tribute 2008 à titre de ferraille, tel que vu et sans garantie légale.

Que cette vente ne saurait engager la municipalité à quelque responsabilité que ce soit.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer une entente à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

140-04-2025 AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC)

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Madame Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière à être représentante auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) et autorise son inscription aux services en ligne.

Adoptée à l'unanimité.

141-04-2025 SOUTIEN AU PROGRAMME PARTICULIER (PPP) DE L'ÉCOLE SECONDAIRE BERMON - APPUI

Attendu que l'École secondaire Bermon souhaite mettre en place un nouveau programme particulier (PPP) visant à enrichir l'offre éducative pour les élèves du pôle Brandon;

Attendu que ce programme offrira aux élèves une opportunité d'apprentissage adaptée à leurs intérêts et aspirations, contribuant ainsi à leur réussite scolaire et à leur engagement envers leur milieu;

Attendu que la mise en place de ce programme nécessitera un soutien financier de la part des municipalités du pôle Brandon, basé sur le nombre d'élèves participants provenant de chaque municipalité;

Attendu que la réussite de ce programme dépend du nombre d'élèves participants, ce qui impliquera une estimation des besoins financiers en fonction de la participation des élèves de la municipalité.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville établit son intention de soutenir le développement du programme particulier (PPP) de l'École secondaire Bermon et s'engage à contribuer financièrement pour les élèves concernés et inscrits provenant de son territoire, sous réserve des modalités budgétaires et administratives convenues entre les parties concernées.

Qu'une seconde résolution soit requise lorsque les termes de la demande de contribution financière seront précisés.

Adoptée à l'unanimité.

142-04-2025 ACHAT D'UNE RÉTROCAVEUSE - EMPRUNT TEMPORAIRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer un emprunt temporaire pour l'achat d'une rétrocaveuse pour une somme de 265 600.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

143-04-2025 RÉFECTION DU RANG DE LA RIVIÈRE, DE LA 36^E AVENUE, DE LA RUE LÉANDRE ET DE LA RUE JOSÉE - EMPRUNT TEMPORAIRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer un emprunt temporaire pour la réfection du rang de la Rivière, de la 36^e Avenue, de la rue Léandre et de la rue Josée pour une somme de 1 200 200.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

144-04-2025 RÉFECTION DU CHEMIN DU LAC DELIGNY - PHASE 1 - EMPRUNT TEMPORAIRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer un emprunt temporaire pour la phase 1 de la réfection du chemin du lac Deligny pour une somme de 998 000.000 \$.

Adoptée à l'unanimité.

145-04-2025 9, RUE SAINT-CHARLES-BORROMÉE - DEMANDE DE SUBVENTION

Attendu que conformément au règlement numéro 352-2021, les personnes visées par le présent règlement ont droit, à l'égard des immeubles qui se qualifient, à une aide sous forme de crédit de taxes;

Attendu qu'à tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilité doivent être respectées telles que détaillées dans ledit règlement.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de crédit de taxes du propriétaire du 9, rue Saint-Charles-Borromée, matricule numéro 1635-15-1853 pour la rénovation d'un immeuble en vue de créer des espaces locatifs commerciaux, ainsi que des logements.

Que le susnommé a droit au crédit de taxes pendant une période de trois (3) années à raison de 100 % du montant admissible la première année, de 66 2/3 % du montant admissible pour la deuxième année et de 33 1/3 % du montant admissible pour la troisième année.

Que la municipalité accordera un crédit de taxes pour la première année suite à la mise à jour de l'évaluation après les rénovations.

Adoptée à l'unanimité.

146-04-2025

ASSOCIATION DU CHEMIN DU GRAND-CÈDRE - DEMANDE

Demande de l'Association du chemin du Grand-Cèdre afin de revoir le mode de facturation pour l'entretien des chemins privés afin que la portion utilisée du chemin soit prise en compte dans la division.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

147-04-2025

CLUB MOTONEIGE DE ST-CHARLES - DEMANDE

Le Club motoneige de St-Charles demande l'utilisation gratuite de la salle André Desrochers pour la rencontre de leur comité administratif tenue le 28 mars 2025.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

148-04-2025

ASSOCIATION DES TRAPPEURS PROFESSIONNELS DU QUÉBEC INC. - DEMANDE

L'Association des trappeurs professionnels du Québec inc. demande une commandite pour le concours « Valorisons le castor ».

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

149-04-2025 CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LANAUDIÈRE - PARTENARIAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le partenariat avec la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière pour le projet de soutien aux bibliothèques pour l'achat de livres destinés à la clientèle jeunesse.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

150-04-2025 EMPLOYÉ 01-0275

Considérant le rapport verbal de la directrice générale concernant l'employé numéro 01-0275;

Considérant les obligations légales de la municipalité.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville procède au congédiement de l'employé numéro 01-0275 et effectif immédiatement.

Adoptée à la majorité.

Le conseiller Monsieur Marc Desrochers enregistre sa dissidence.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 194 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'utilisation de conteneur maritime comme bâtiment accessoire est une pratique courante et qu'il y a lieu de les encadrer;

ATTENDU QUE le conseil a recueilli et considéré les commentaires de la part des citoyens lors de consultation publique du 13 janvier 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté au comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande son adoption;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 mars 2025.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE BOIVIN
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'établir des normes de maintien minimales pour les conteneurs maritimes utilisés comme bâtiment accessoire et d'encadrer leurs implantations.

SECTION 1 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194

ARTICLE 2

L'article 3.3 du RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 3.3 : CONSTRUCTIONS PROHIBÉES

L'emploi, comme bâtiment, de semi-remorque, de wagon, d'autobus, d'avions ou autres véhicules de même nature est prohibé. De plus, les bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de cornet, de réservoir ou autre objet similaire sont prohibés.

ARTICLE 3

L'article 3.3.1 : CONTENEUR est ajouté au RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194 et est composé de ce qui suit :

3.3.1 : CONTENEURS

Un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire doit être maintenu:

- dans un état de propreté et exempt de rouille;
- dans état de solidité et ne pas être affaissé;
- dans un état exempt d'écriteau, logo commercial et/ou de toute signalisation;
- dans un état exempt de graffiti.

Un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire peut être :

- Peint d'une couleur unie non fluorescente ou d'apparence fluorescente;
- Revêtue d'un revêtement extérieur conforme à l'article 3.1.
- Déposer sur des blocs de béton ou de bois, sans que l'espace entre le conteneur et le sol soit supérieur à 0.30 mètre.

ARTICLE 4

L'article 5.1 INFRACTION du RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194 est remplacé par ce qui suit :

5.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes:

- A) Pour une personne physique, une amende minimale de 300. \$ et maximale de 1000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 600. \$ et maximale de 2000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.
- B) Pour une personne morale, une amende minimale de 500. \$ et maximale de 2000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 700. \$ et maximale de 4000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

SECTION 2 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 192

ARTICLE 5

L'article 4.4.1 NORMES D'IMPLANTATION du RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 est remplacé par ce qui suit :

4.4.1 NORMES D'IMPLANTATION

Pour les usages résidentiels, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Les bâtiments accessoires doivent respecter les marges de recul suivantes :

- Marge de recul latérale avec ouverture : 2 mètres
- Marge de recul latérale sans ouverture : 1 mètre
- Marge de recul arrière avec ouverture : 2 mètres
- Marge de recul arrière sans ouverture : 1 mètre
- Marge de recul avec un bâtiment principal: 2 mètres

La marge de recul avant est délimitée par l'axe de la façade du bâtiment (cour avant) sans toutefois être inférieure à 6 mètres.

ARTICLE 6

L'article 4.4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES, et ses sous articles, sont ajoutés au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 et se lisent comme suit :

4.4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES

Un conteneur maritime peut être utilisé à titre de bâtiment accessoire.

4.4.8.1 DIMENSION

Un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire ne peut pas dépasser les dimensions suivantes, avec une tolérance de 10% :

Largeur : 2.43 mètres (8 pieds)
Longueur : 6.05 mètres (20 pieds)
Hauteur : 2.59 mètres (8 pieds 6 pouces)

Un toit à un versant ne débordant pas de plus de 0.30 mètre et ne portant pas la hauteur totale à plus de 3.5 mètres peut être installé sur le conteneur.

4.4.8.2 IMPLANTATION

Les conteneurs maritimes doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Le conteneur ne peut pas être implanté en cours avant;
- b) Il est interdit d'empiler les conteneurs;
- c) Le nombre de conteneurs permis sur un terrain est délimité par le calcul suivant, selon l'usage de l'immeuble :
 - Usages résidentiels :
1 conteneur par tranche de 3 000 m² de terrain avec un maximum de 2 conteneurs par terrain.
 - Usages commerciaux
1 conteneur par tranche de 1 000 m² avec un maximum de 3 conteneurs par terrain.
 - Usages industriels, publics et agricoles
1 conteneur par tranche de 4 000 m² de terrains avec un maximum de 5
- d) Le conteneur doit respecter les marges de recul suivantes :
Ligne avant : 15 mètres
Ligne latérale : 2 mètres
Ligne arrière : 2 mètres
Bâtiment principal : 8 mètres

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

151-04-2025

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 394-2025

**Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement portant le numéro 394-2025 modifiant le règlement de construction numéro 194 et le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 395-2025

**RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 265 600.00 \$
POUR L'ACHAT D'UNE RÉTROCAVEUSE**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARC DESROCHERS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'une rétrocaveuse pour les travaux publics, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière, en date du 28 février 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 265 600.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 265 600.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

152-04-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement d'emprunt portant le numéro 395-2025, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 396-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 200 200.00 \$ POUR LA RÉFECTION DU RANG DE LA RIVIÈRE, DE LA 36^E AVENUE, DE LA RUE LÉANDRE ET DE LA RUE JOSÉE.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2025.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection du rang de la Rivière, de la 36^e Avenue, de la rue Léandre et de la rue Josée, tel qu'il appert des estimations détaillées préparées par Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray, en date du 27 février 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquelles estimations font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 200 200.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 200 200.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

153-04-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2025

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement d'emprunt portant le numéro 396-2025, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 397-2025

**RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 998 000.00 \$
POUR LA PHASE 1 DE LA RÉFECTION DU CHEMIN DU LAC DELIGNY**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de la phase 1 de réfection du chemin du lac Deligny, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Au-tray, en date du 27 février 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 998 000.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 998 000.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

154-04-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement d'emprunt portant le numéro 397-2025, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

La conseillère Madame July Boisvert dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement d'emprunt numéro 393-2025 décrétant une dépense de 1 231 263.00 \$ pour des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sur la rue Desjardins.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 393-2025

La conseillère Madame July Boisvert dépose le projet du règlement d'emprunt portant le numéro 393-2025 décrétant une dépense de 1 231 263.00 \$ pour des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sur la rue Desjardins.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 393-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 231 263.00 \$ POUR DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC SUR LA RUE DESJARDINS.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux des conduits d'aqueduc sur la rue Desjardins selon les plans et devis préparés par le ministère des Transports, portant le numéro de projet 154101570, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert du bordereau des quantités et des prix de l'entreprise choisie, en date du 18 juillet 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 231 263.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 231 263.00 \$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité de Mandeville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert, qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, un règlement modifiant le règlement sur le stationnement, dont l'effet est d'ajouter des endroits interdits de stationnement.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 284-2025

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 284-2025 modifiant le règlement sur le stationnement dont l'effet est d'ajouter des endroits interdits de stationnement.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2025

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

ATTENDU QUE les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement 284-2021;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 7 avril 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

L'annexe « A » du règlement numéro 284-2021 est modifié comme suit :

ANNEXE « A » ENDROITS INTERDITS DE STATIONNEMENT

- Rue Paquin (de l'intersection avec la rue Desjardins jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Joseph);
- Rue Pontbriand Nord;
- Rue Saint-Charles-Borromée (de l'intersection avec la rue Desjardins jusqu'à l'intersection avec la rue Charette);
- Rang Mastigouche (de l'intersection avec la terrasse Lefebvre jusqu'à l'intersection avec la rue Bouvier).

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement de zonage 192 et au règlement de lotissement 193 dont l'effet est la création de la zone F-15 et l'ajout de normes distinctes à cette zone, la suppression de la zone P-3 et la modification des limites de la zone C-1.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 398-2025

La conseillère Madame July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 398-2025 modifiant le règlement de zonage 192 et le règlement de lotissement 193 dont l'effet est la création de la zone F-15 et l'ajout de normes distinctes à cette zone, la suppression de la zone P-3 et la modification des limites de la zone C-1.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil de modifier le règlement de zonage et le règlement de lotissement de la municipalité;

ATTENDU QU'une demande portant sur la création d'une nouvelle zone correspondant au secteur du lac long a été présentée au conseil de la part de l'association des propriétaires du bassin versant du lac Long;

ATTENDU QU'une demande portant sur la suppression de la zone P-3 pour l'inclure à la zone I-1 a été présentée au conseil de la part du propriétaire du lot 5 306 502;

ATTENDU QU'une demande portant sur l'ajout du lot 4 123 920 à la zone C-1 a été présentée au conseil;

ATTENDU QUE le comité d'urbanisme et le comité consultatif d'urbanisme ont étudié ces demandes;

ATTENDU QUE ces modifications respectent les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 avril 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 192 et le règlement de lotissement 193, dont l'effet est la création de la zone F-15 et l'ajout de normes distinctes à cette zone, la suppression de la zone P-3 et la modification des limites de la zone C-1.

SECTION 1 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 192

ARTICLE 3

Le plan de zonage, annexé au règlement de zonage 192, est modifié par l'ajout de la zone « F-15 » à même les zones F-5 et F-6, le tout tel qu'illustré sur le plan à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4

La grille des spécifications, annexée au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192, est modifiée par l'ajout de la colonne « F-15 ».

Les usages autorisés dans la zone F-15 sont les suivants :

- Résidence unifamiliale isolée;
- Parc et espace vert;
- Utilités publiques;
- Exploitations forestières.

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de « x » correspondants aux usages ci-haut mentionnés dans la colonne « F-15 », le tout tel que représenté à l'annexe A.1 du présent règlement.

ARTICLE 5

Le plan de zonage, annexé au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192, est modifié par la suppression de la zone P-3, par son inclusion à la zone I-3, le tout tel qu'illustré sur le plan à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 6

La grille des spécifications, annexée au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192, est modifiée par la suppression de la colonne « P-3 ».

ARTICLE 7

L'article 5.4 du RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 est abrogé.

ARTICLE 8

Le plan de zonage, annexé au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192, est modifié par l'agrandissement de la zone C-1 par l'inclusion du lot 4 123 921, le tout tel qu'illustré sur le plan à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 9

Le RÈGLEMENT DE ZONAGE 195 est modifié par l'ajout des articles 5.27 à 5.27.1 « DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE F-15 » et se lisent comme suit :

5.27.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE F-15

Les normes suivantes s'appliquent dans la zone F-15 :

- a) La hauteur maximale d'un bâtiment principal ne peut pas dépasser 9 mètres;
- b) Aux fins d'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire, la rive du lac Long a une largeur de 30 mètres;
- c) Aux fins de l'application des articles 6.5 à 6.5.2 du présent règlement, la rive du lac long et de tous les cours d'eau de la zone F-15 possède une largeur de 15 mètres;
- d) Le déboisement pour une nouvelle construction doit se limiter à :
 - 5 mètres autour d'un bâtiment principal;
 - 3 mètres autour des bâtiments et équipements accessoires;
 - 5 mètres autour d'une installation septique.

La coupe d'arbre sur le reste du terrain doit se limiter aux arbres mort ou devenu dangereux;

- e) La coupe d'arbres commerciale est interdite sur une largeur de 30 mètres à partir de la limite du littoral.

5.27.1 EXCEPTIONS

Nonobstant le paragraphe b) de l'article 5.27, la rive peut être réduite à 15 mètres pour l'implantation d'un bâtiment principal, si les conditions suivantes sont respectées :

- Le lot existait avant le 7 avril 2025;
- Le bâtiment ne peut pas être implanté ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive.

ARTICLE 10

L'article 5.21 du RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 est modifié par le retrait du mot « seules » du premier alinéa.

SECTION 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193

ARTICLE 11

L'article 3.1 « TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL » du RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193 est modifié par ce qui suit :

3.1 TRACE DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL

Le tracé des routes, chemins, rues ou voies doit éviter les milieux humides ainsi que tout terrain impropre au drainage ou exposé aux éboulis et aux affaissements.

La pente maximale pour toute nouvelle rue est de 20%.

Toute demande d'opération cadastrale comportant l'ouverture d'une rue privée ou publique doit être accompagnée d'un plan projet de lotissement démontrant :

- Les pentes des voies de circulation projetées;
- La présence de milieux humides et hydriques ;
- La présence de toute contrainte liée aux mouvements de sols;
- Les lots projetés.

ARTICLE 12

L'article 3.1.2 « NOUVELLE RUE DANS LA ZONE F-15 » est ajouté au RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193 et se lit comme suit :

3.1.2 NOUVELLE RUE DANS LA ZONE F-15

L'ouverture de nouvelle rue est prohibée dans la zone F-15, telle que représentée sur le plan de zonage en annexe du règlement de zonage 192.

ARTICLE 13

L'article 5.1 « LARGEUR DES ÎLOTS » du RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193 est modifié par ce qui suit :

5.1 LARGEUR DES ÎLOTS

La largeur des îlots destinés à la construction d'habitation doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées de lots adossés; cette largeur doit correspondre à au moins deux (2) fois la profondeur minimale des lots, sauf dans le cadre d'un prolongement du réseau routier dérogatoire existant.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

155-04-2025

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 398-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 192 et le règlement de lotissement numéro 193, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert, qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, un règlement concernant les travaux et les aménagements dans l'emprise d'une voie publique.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 399-2025

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 399-2025 concernant les travaux et les aménagements dans l'emprise d'une voie publique.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2025

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX ET LES AMÉNAGEMENTS DANS L'EMPRISE D'UNE VOIE PUBLIQUE

ATTENDU QUE l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique ainsi que la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique;

ATTENDU QUE, selon l'article 14.16.1 du *Code municipal*, une municipalité peut, par règlement, prévoir des règles et modalités quant à l'utilisation de son domaine public;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville désire prévoir certaines situations où l'occupation de son domaine public pourra être autorisée et la procédure applicable pour les demandes d'autorisation à cet égard;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 7 avril 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique sur tout l'ensemble du territoire de la municipalité de Mandeville.

ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION ET DÉFINITION

Dans le présent règlement, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

Accès véhiculaire : partie de l'emprise d'une voie publique qui, tout en étant située hors des limites de la voie publique, est utilisée par le propriétaire riverain pour la circulation privée des véhicules et qui permet à ces véhicules d'accéder, à partir de la voie publique, à une allée de circulation, un espace de stationnement, un garage ou tout autre espace intérieur ou extérieur utilisé par un véhicule.

Compagnie d'utilité publique : une compagnie dont l'objet est de fournir au public un service tel le téléphone, gaz, câble, l'internet ou l'électricité.

Conseil municipal : Le Conseil municipal de la municipalité de Mandeville.

Construction : Bâtiment ou ouvrage, de quelque type que ce soit, résultant de l'assemblage de matériaux.

Domaine public : tout immeuble appartenant à la municipalité telle, de façon non exhaustive les rues, les places publiques y compris les trottoirs, terrepleins, voies cyclables hors rues et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics.

Emprise : espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, terre-pleins, pistes ou bandes cyclables et l'emprise excédentaire.

Emprise excédentaire : partie de la voie publique qui est située entre la limite d'une propriété riveraine et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir ou d'une bordure de béton.

Entrepreneur : signifie la firme responsable de fournir les équipements, les matériaux et la main-d'œuvre requise pour l'exécution de travaux conformes en fonction de son domaine d'expertise.

Fonctionnaire désigné : Le directeur des travaux publics ou son représentant et toute personne désignée par résolution du Conseil municipal.

Fossé : Dépression creusée dans le sol permettant l'écoulement et le drainage de l'eau.

Immeuble riverain : Terrain privé qui est adjacent à l'emprise d'une voie publique dans sa ligne avant, arrière ou latérale.

Municipalité : La municipalité de Mandeville.

Occupation du domaine public : le fait pour une construction, un équipement, une installation ou une inscription de se trouver en partie ou en totalité sur le domaine public.

Propriétaire riverain : Propriétaire d'un immeuble riverain ou propriétaire d'une propriété adjacente à une emprise publique.

Réfection : un ensemble d'opérations qui consistent à remettre le domaine public affecté par l'excavation dans l'état où ils étaient avant l'excavation, y compris la réparation et la reconstruction des pavages, trottoirs et bordures après finition.

Services municipaux : signifie le réseau d'aqueduc, le réseau pluvial, les branchements d'aqueduc, jusqu'à la limite de l'emprise de la rue et la vanne de service de l'aqueduc.

Trottoir privé : Allée privée, réservée à l'usage des piétons et permettant d'avoir accès à une porte d'entrée d'un bâtiment principal.

Trottoir public : Partie d'une voie de circulation réservée à l'usage public des piétons.

Voie de circulation : Tout terrain ou structure, qui est affecté à la circulation publique des véhicules et des piétons, incluant la bordure de la voie de circulation, dont notamment une route ou rue, un passage ou sentier pour piétons et une piste cyclable.

Voie publique : rue publique, sentier piéton public, piste cyclable.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS

Seuls les travaux, installations et aménagements suivants sont autorisés dans l'emprise excédentaire sans certificats d'autorisation:

1. la pose de gazon en plaque et l'ensemencement de gazon de même que l'entretien de celui-ci;
2. l'aménagement d'un accès véhiculaire ou d'un trottoir privé;
3. l'installation de marches ou d'escalier sur un terrain escarpé, si ceux-ci sont situés à au moins un mètre de la bordure du trottoir, d'une bordure de béton ou de la chaussée selon le cas;
4. l'installation d'une boîte aux lettres;

5. l'installation d'une enseigne électorale ou référendaire.

ARTICLE 5 - ACCÈS VÉHICULAIRE EN BORDURE D'UNE ROUTE

Il est interdit d'aménager ou de modifier un accès à un terrain riverain situé en bordure d'une route relevant de la responsabilité de la municipalité ou du ministère des Transports, sans avoir préalablement obtenu un permis d'accès émis par cette instance.

ARTICLE 6 - PLANTATION D'ARBRES

Sous réserve des plantations existantes conformes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun arbre, arbuste ou autres végétaux, autre que du gazon, ne peut être implanté à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise excédentaire ni à moins de 2,5 m de l'emplacement d'une borne-fontaine.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX DANS UNE EMPRISE D'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Il est interdit à quiconque d'installer une structure permanente autre que des végétaux, dans une emprise d'infrastructure municipale à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du conseil municipal à cet effet. Toute personne désirant obtenir une telle autorisation devra déposer à cet effet une demande écrite présentant son projet auprès de la municipalité.

ARTICLE 8 - TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant effectuer des travaux d'aménagement d'un fossé de façade, travaux d'installation de ponceau, de canalisation, d'excavation, de coupe, d'entaille ou de modification de la chaussée, du trottoir ou d'une bordure de béton ou des travaux d'autres natures dans l'emprise municipale, autres que ceux mentionnés à l'article 4 du présent règlement, doit obligatoirement obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité à cet effet.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas lorsque les travaux sont réalisés par la municipalité ou son mandataire, ou par une compagnie d'utilité publique.

ARTICLE 9 - TRAVAUX EFFECTUÉS PAR UNE COMPAGNIE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute compagnie d'utilité publique qui réalise des travaux dans l'emprise, à l'exception de ceux prévus à l'article 4, doit aviser le service des travaux publics de la nature des travaux, au moins 14 jours avant de débiter ceux-ci. Toute compagnie d'utilité publique qui effectue des travaux dans l'emprise municipale doit procéder, dès que possible, à la remise en état des lieux, laquelle doit être effectuée conformément aux normes imposées à tout titulaire de permis dans l'emprise municipale et aux règles de l'art.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation concernant des travaux dans l'emprise doit comprendre :

1. la demande de certificat d'autorisation présenté de façon claire et détaillé et signée par le propriétaire ou accompagnée d'une procuration s'il ne fait pas la demande lui-même;
2. un plan identifiant l'emplacement des travaux;
3. une preuve d'assurance responsabilité civile lorsqu'exigé en vertu de l'article 11 du présent règlement.

Les modalités du certificat d'autorisation prendront en compte le secteur, la topographie et les installations existantes.

La signalisation lors des travaux sera fournie et installée par la municipalité.

Des frais de 300.00 \$ sont exigés pour la délivrance d'un permis.

ARTICLE 11 - ENTREPRENEUR ET ASSURANCES

Lorsque la demande de certificat d'autorisation concerne des travaux d'excavation, de coupe, d'entaille ou de modification de la chaussée, du trottoir ou d'une bordure de béton dans l'emprise publique, un entrepreneur certifié doit être mandaté par le propriétaire riverain.

La demande doit également comprendre une preuve d'assurance responsabilité civile de l'entrepreneur qui effectuera les travaux, d'un montant minimum de 2 000 000.00 \$.

La police d'assurance responsabilité civile doit être émise par une compagnie d'assurances détenant une licence fédérale ou provinciale et doit être en vigueur à la date d'émission du certificat d'autorisation permettant les travaux dans l'emprise publique et demeurer en vigueur pour la période des travaux.

ARTICLE 12 - RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné peut révoquer tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement lorsqu'il constate le non-respect de l'une des dispositions du permis ou de la réglementation.

Cette révocation s'effectue par le biais d'un avis écrit donné au titulaire du certificat d'autorisation. Le détenteur doit cesser tous travaux dès qu'il a connaissance de cet avis, et s'il y a lieu, retirer tout aménagement, matériau ou équipement autorisé par le certificat d'autorisation et remettre les lieux en état dans le délai prévu.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES TRAVAUX

Il est interdit à toute personne de modifier les travaux faisant l'objet d'un certificat d'autorisation dans l'emprise municipale sans une autorisation du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 14 - LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES DANS L'EMPRISE

Toute personne qui réalise des travaux dans l'emprise, à l'exception de ceux prévus à l'article 4, doit communiquer avec le service des travaux publics au moins 48 heures avant de débiter les travaux, afin que les représentants autorisés localisent les infrastructures municipales souterraines, et ce, gratuitement.

Toute personne ayant obtenu le certificat d'autorisation pour des travaux dans l'emprise municipale est responsable des bris ou dommages qu'elle peut causer aux infrastructures de compagnies d'utilité publique qui sont situées dans l'emprise municipale. Elle doit donc prendre tous les moyens à sa disposition pour éviter de telles situations, notamment et sans s'y limiter, en contactant Info-Excavation pour obtenir leur localisation.

ARTICLE 15 - ACCÈS AUX SITES DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

Toute personne ayant obtenu un certificat d'autorisation pour des travaux dans l'emprise municipale doit, sur demande, déplacer ses équipements, les matériaux qu'ils utilisent ou tout autre ouvrage et suspendre ses travaux sur demande du service des travaux publics ou son représentant désigné. Aucun dommage ni compensation ne peut être réclamé à la municipalité en de telles occasions.

ARTICLE 16 - ARRÊT DES TRAVAUX

Le fonctionnaire désigné, le service des Travaux publics ou son représentant désigné peut, en tout temps, arrêter des travaux qui :

1. ne respectent pas la réglementation municipale;
2. ne sont pas exécutés selon les conditions du certificat d'autorisation autorisant les travaux dans l'emprise municipale ou les règles de l'art.

ARTICLE 17 - REMISE EN ÉTAT DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

À la fin des travaux autorisés, le titulaire du certificat d'autorisation doit libérer entièrement l'emprise et remettre les lieux et les infrastructures municipales en état à la satisfaction de la municipalité, à ses frais, suivant le délai et les normes techniques indiqués au certificat d'autorisation. Il doit également assumer les frais reliés à l'enlèvement et à la remise en place d'équipements ou d'infrastructures localisés dans l'emprise.

ARTICLE 18 - DOMMAGES CAUSÉS AUX INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Tout dommage causé à des installations situées dans l'emprise municipale, à la suite de travaux dans l'emprise municipale ou sur la propriété privée, devra être signalé au service des travaux publics. Les travaux de réparation exécutés par la municipalité ou ses mandataires, pour corriger la situation, seront aux frais du propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel les travaux étaient effectués ou de l'entrepreneur les ayant exécutés, ces derniers étant tenus au paiement conjointement et solidairement.

ARTICLE 19 - NETTOYAGE DE L'EMPRISE PUBLIQUE

Tout travail d'excavation impliquant l'entreposage de matériaux divers à l'intérieur de l'emprise publique doit être suivi d'un nettoyage complet. Dans la mesure où le service des travaux publics ou son représentant désigné estime que le nettoyage est incomplet, il peut mandater une tierce partie pour compléter les travaux de nettoyage dès qu'un délai de 24 heures est atteint à la suite de la fin des travaux.

Les frais incombent alors au titulaire du certificat d'autorisation ou à son entrepreneur, ces derniers étant tenus au paiement conjointement et solidairement.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ RELIÉE À LA QUALITÉ DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

Tout titulaire d'un certificat d'autorisation est responsable de la qualité des travaux effectués par lui ou ses mandataires dans l'emprise municipale. Les ouvrages jugés non conformes par le service des travaux publics ou son représentant désigné doivent être corrigés à leur satisfaction, dans le délai indiqué dans l'avis écrit transmis à cet effet. À défaut de se conformer, les correctifs seront apportés par le service des travaux publics ou ses mandataires, aux frais du titulaire du certificat d'autorisation. Tout titulaire d'un certificat d'autorisation est responsable de la qualité des travaux effectués dans l'emprise municipale, ainsi que de tout mouvement de la chaussée subséquent reliée à ces travaux, pour une période de 2 ans, à compter de la date de fin des travaux.

ARTICLE 21 - INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité se réserve le droit de retirer tout obstacle, équipement, matériau ou aménagement effectué ou installé en contravention des dispositions du présent règlement lorsque, suite à un avis émis au contrevenant, celui-ci refuse ou néglige de le faire dans le délai imparti. L'enlèvement sera alors effectué aux frais du contrevenant ou du propriétaire de l'aménagement. La municipalité pourra, notamment, retirer tout aménagement, équipement ou matériau qui se trouve dans l'emprise :

1. d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
2. lorsque la municipalité doit utiliser le domaine public à ses propres fins;
3. sans avoir obtenu le certificat d'autorisation nécessaire;
4. en vertu d'un certificat d'autorisation échu;
5. en vertu d'un certificat d'autorisation révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;

En outre, lorsqu'un responsable de l'application du présent règlement constate que le titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du certificat d'autorisation, il transmet au titulaire du certificat d'autorisation un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et indique un délai pour ce faire. Dans l'éventualité où la municipalité devait retirer les aménagements réalisés en vertu du présent article en raison du fait que la portion de l'emprise excédentaire est requise pour des fins d'utilité publique, aucune compensation ne sera versée au propriétaire concerné. Les frais de l'enlèvement effectué sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 22 - ENCOMBREMENT, OBSTRUCTION ET EMPIÈTEMENT

Il est interdit à toute personne d'embarrasser, d'obstruer, d'encombrer ou d'empiéter de quelques façons que ce soit, au moyen de quelque article, effet, ou véhicule quelconque ou au moyen d'objets ou matériaux de quelque nature que ce soit, incluant neige et glace, quelque voie ou place publique de la municipalité.

Il est également interdit de permettre que les arbres ou la végétation provenant d'une propriété privée nuisent, embarrassent, obstruent, encombrent ou empiètent une voie ou une place publique.

ARTICLE 23 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est le directeur du Service des travaux publics ou son représentant.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que les fonctionnaires susmentionnés, pour voir à l'application du présent règlement.

ARTICLE 24 - POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à faire enlever ou faire disparaître, sans délai ou à l'expiration d'un délai accordé, les embarras, obstructions, encombrements ou empiètements ou tout élément de nuisances qui empiètent, obstruent ou embarrassent une voie ou une place publique par les personnes qui les ont causés ou le propriétaire concerné.

En cas de refus d'obtempérer à cette demande dans le délai imparti, le fonctionnaire désigné peut, sans autre délai ni avis, procéder à l'enlèvement des embarras, obstructions ou empiètements dans une voie ou une place publique, y compris couper ou faire couper toutes branches, arbres ou végétation à cet égard.

Le fonctionnaire désigné a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

Le fonctionnaire désigné peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'ils jugent nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Tout occupant des lieux visités doit recevoir le fonctionnaire désigné ou tout mandataire qui l'accompagne.

ARTICLE 25 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- pour une première infraction pour une personne physique, d'une amende de 300.00 \$ à 1 000.00 \$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 750.00 \$ à 2000.00 \$ plus les frais;
- pour une récidive pour une personne physique, d'une amende de 600.00 \$ à 2000.00 \$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 1 000.00 \$ à 4 000.00 \$ plus les frais.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 27 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert qu'elle entend proposer, lors d'une prochaine séance, une modification au règlement de zonage 192, intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » dont l'effet est de créer la zone AD-2 à même une partie de la zone F-3 et d'interdire toute nouvelle utilisation du sol dans cette nouvelle zone pour des raisons de sécurité publique.

Cet avis de motion est donné conformément à l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et provoque conséquemment le gel de l'émission des permis ou certificats accordés pour l'exécution des travaux dans le territoire formant la nouvelle zone qui, advenant l'adoption du présent règlement de modification, seront prohibés dans la zone concernée.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

156-04-2025

PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE

Attendu que les municipalités locales ont, en vertu de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*, la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

Attendu que la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

Attendu que les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

Attendu que la municipalité a adopté un plan de sécurité civile en 2019.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que le plan de sécurité civile de la municipalité de Mandeville soit adopté, tel que déposé et joint à la présente résolution sous le nom d'annexe « A-001 ».

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit nommée responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile.

Que cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

Adoptée à l'unanimité.

157-04-2025

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confirme la réalisation des actions 8 et 9 du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques concernant l'approvisionnement en eau.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

158-04-2025

BALAYAGE DES RUES – SOUMISSIONS DÉPOSÉES

Considérant que des soumissions ont été demandées pour balayage des rues pour l'année 2025;

Considérant que l'ouverture des soumissions s'est effectuée au bureau de la Municipalité situé au 162, rue Desjardins, Mandeville le 13 mars 2025 à 11 h 01;

Considérant que les soumissions déposées sont les suivantes :

- Entretien J.R. Villeneuve inc. – Soumission au taux horaire de 140.00 \$ plus les taxes de l'heure avec un montant forfaitaire de 1 850.00 \$ plus les taxes pour le transport;
- Les Entreprises Myrroy inc. – Soumission au taux horaire de 151.00 \$ plus les taxes de l'heure et au taux horaire de 151.00 \$ plus les taxes pour le transport.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville alloue le contrat pour le balayage des rues 2025 à ENTRETIEN J.R. VILLENEUVE INC. au taux horaire de 140.00 \$ plus les taxes de l'heure, ainsi qu'un montant forfaitaire de 1 850.00 \$ plus les taxes pour le transport.

Que les travaux soient réalisés avant le 31 mai 2025.

Adoptée à l'unanimité.

159-04-2025

LIGNAGE DES RUES - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Marquage Signalisation Rive-Sud B.A. Inc. – Soumission d'une somme de 320.00 \$ plus les taxes le kilomètre;
- Lignes M.D. inc. – Soumission d'une somme de 350.00 \$ plus les taxes le kilomètre.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 18 février 2025 de MARQUAGE SIGNALISATION RIVE-SUD B.A. INC. pour le marquage des lignes de rue d'une somme de 320.00 \$ plus les taxes le kilomètre pour la ligne axiale et la ligne de rive.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à dépenser pour un total de 25 000.00 \$ plus les taxes.

Que les travaux soient réalisés avant le 30 juin 2025.

Que cette dépense soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

160-04-2025

INSPECTION DES BORNES D'INCENDIE - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Hydra-Spec – Soumission d'une somme de 1 734.00 \$ plus les taxes;
- Nordikeau – Soumission d'une somme de 1 750.00 \$ plus les taxes;
- SIMO Management inc. – Soumission d'une somme de 2 403.50 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro O-31399-01 datée du 3 février 2025 de HYDRA-SPEC pour l'inspection des bornes d'incendie 2025 d'une somme de 1 734.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

161-04-2025

PROGRAMME DE RINÇAGE UNIDIRECTIONNEL - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Hydra-Spec – Soumission d’une somme de 3 162.00 \$ plus les taxes;
- SIMO Management inc. – Soumission d’une somme de 6 620.82 \$ plus les taxes;
- Nordikeau – Soumission d’une somme de 4 845.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 3 février 2025 de HYDRA-SPEC pour le programme de rinçage unidirectionnel 2025 d’une somme de 3 162.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l’unanimité.

162-04-2025

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC - DEMANDE

Considérant que le pont P-01122 situé sur le chemin du lac Sainte-Rose Sud nécessite des réparations;

Considérant que la grandeur du pont P-01122 a été réduite il y a plusieurs années;

Considérant les inondations de plus en plus régulières en raison des changements climatiques;

Considérant qu’en période d’inondation, le secteur du lac Sainte-Rose se retrouvent isolés;

Considérant l’importance de ce pont pour un grand nombre de citoyens en période de crue et la nécessité de le garder accessible pour la sécurité de tous.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande que le Ministère des Transports procède à la réalisation dans les meilleurs délais de la réparation du pont P-01122 situé sur le chemin du lac Sainte-Rose Sud.

Que la municipalité de Mandeville demande que le Ministère des Transports procède à une étude visant à déterminer si il existe un lien entre la réduction du pont et les problématiques d’écoulement de l’eau en période de crues.

Adoptée à l’unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

163-04-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - MATRICULE 2039-68-5954, PROPRIÉTÉ SISE SUR LE CHEMIN DU LAC DELIGNY, LOT 6 488 118 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-6

La demande vise à autoriser la création de trois (3) lots ayant une profondeur moyenne de ± 39 mètres alors que le tableau 1 de l'article 4.2 du règlement de lotissement prévoit une profondeur moyenne minimale de 60 mètres pour les lots non riverains et non desservis.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention d'une profondeur minimale de lot;

Considérant que l'écart de ± 21 mètres entre le règlement et la situation proposée peut être considérée comme mineure dans la situation, vu la localisation actuelle de la rue;

Considérant que la demande ne semble pas causer d'atteinte à la jouissance du voisinage vu l'utilisation du lot voisin;

Considérant que l'application stricte du règlement pourrait causer préjudice au demandeur par la nécessité de revoir le tracé de la rue existante;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

164-04-2025

ÉCOLE SECONDAIRE BERMON - DEMANDE

Demande de l'école secondaire Bermon pour une aide financière de 500.00 \$ (représentant 250.00 \$ par élève de Mandeville) pour la mise sur pieds, pour une 14^e année, du Club de course Bermon.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 500.00 \$ à l'école secondaire Bermon.

Adoptée à l'unanimité.

165-04-2025 LA ROUTE BLEUE - AUTORISATION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise les chargés de projet de la Route Bleue à installer une aire de repos à l'extrémité du lot 4 123 767 en bordure de la rivière Mandeville.

Adoptée à l'unanimité.

166-04-2025 CONSTRUCTION DUGUAY INC. - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 1010 datée du 25 février 2025 de CONSTRUCTION DUGUAY INC. pour un chansonnier lors de la fête nationale d'une somme de 500.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

167-04-2025 COURS DE REMISE EN FORME - DEMANDE

Demande de Madame Nathalie Benoît à l'effet de réserver gratuitement la salle municipale les dimanches avant-midi pour des cours de remise en forme du 13 avril au 29 juin 2025, ainsi que la salle André Desrochers les vendredis soir pour les cours de danse pour enfants du 11 avril au 27 juin 2025. Elle demande également le prêt de matériel, soit les tapis d'exercices et le haut-parleur Bluetooth.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que la municipalité peut reporter au besoin les dates de location.

Adoptée à l'unanimité.

168-04-2025 ECO COMPTEUR - SOUMISSION

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro Q-80600 datée du 18 mars 2025 pour l'achat de deux compteurs PYRO Evo d'une somme de 7 720.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à 68 % par la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales et à 32 % à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

169-04-2025 MISE À JOUR DU PROJET ACUPUNK 2025

Considérant que la municipalité de Mandeville a accepté de contribuer à la hauteur de 3 000.00 \$ pour le projet ACUPUNK;

Considérant que le projet a reçu une subvention du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) représentant seulement 69 % du montant initialement demandé;

Considérant que pour conserver la tournée dans les quinze (15) municipalités prévues, un ajustement des contributions à 4 000.00 \$ est nécessaire pour combler le financement manquant.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le nouveau montant.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

170-04-2025 OFFRE D'EMPLOI - GUÉRITE DE LA GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la publication de l'offre d'emploi pour le poste à la guérite de la gestion du lac Maskinongé pour la saison estivale 2025, conformément aux termes et conditions définis entre les parties.

Adoptée à l'unanimité.

171-04-2025 EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ À LA GUÉRITE DU DÉBARCADÈRE 2025 - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'embauche de Madame Karyne Grenier à la guérite du débarcadère de la gestion du lac Maskinongé aux conditions établies avec la candidate, incluant une augmentation salariale de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec.

Que les coûts soient assumés à même le budget de la Gestion du lac Maskinongé.

Que la municipalité autorise le maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à signer tout document relatif à l'entente salariale pour et au nom du comité de la Gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

172-04-2025 ARBOAXE – MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate ARBOAXE pour l'émondage des arbres bloquant la rivière Mandeville pour un taux horaire de 180.00 \$ plus les taxes de l'heure.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

173-04-2025 AJOUT DE TROTTOIRS SUR LA RUE DESJARDINS – AVENANT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer un avenant à l'entente avec le Ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'ajout de trottoirs sur la rue Desjardins.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

174-04-2025 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 8 h 44.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Audrey Ricard
Directrice générale et
greffière-trésorière